

Orléans, le 21 DEC. 2022

La Préfète du Loiret
À
Monsieur Le Directeur
ENERTRAG Val de Loire PV
9 mail Gay Lussac
95 000 Neuville-sur-Oise

Objet : CDPENAF – Avis de compensation collective agricole
Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Cyr-en-Val

En application des articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol de 4,7 ha sur la commune de Saint-Cyr-en-Val a fait l'objet d'une étude préalable, présentant la proposition de compensation collective agricole. Celle-ci a été soumise à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 22 novembre 2022.

Pour ma part, j'observe que le projet a été étudié dans le respect chronologique du processus « Éviter, Réduire, Compenser » prévu par les textes.

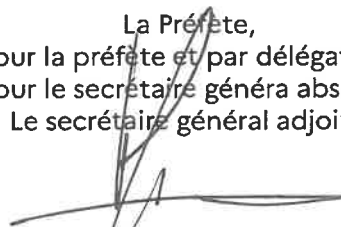
Le montant de compensation proposé est de 33 352 €. Le porteur de projet souhaite mobiliser ces fonds pour que l'EARL Michaud, qui effectue de la prestation dans sa conserverie pour une trentaine d'exploitants locaux, puisse investir dans du matériel plus économe en énergie et pour améliorer les conditions de travail de ses salariés.

Au vu de cette constatation et de l'avis de la CDPENAF, j'émetts un avis favorable sur l'étude préalable présentée, sur le montant de la compensation collective agricole et sur la nature des mesures proposées.

Je vous remercie de m'informer de la mise en œuvre des mesures de compensation collective retenues.

L'étude préalable présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Pour le secrétaire généra absent,
Le secrétaire général adjoint


Christophe CAROL

Avis de la CDPENAF sur l'étude préalable en matière de compensation collective agricole pour une centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Saint-Cyr-en-Val

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Loiret s'est réunie sous la présidence de Sandrine REVERCHON-SALLE, Directrice adjointe de la direction départementale des territoires du Loiret, le 22 novembre 2022.

Sur la base des éléments reçus, il ressort que l'étude préalable présentée par ENERTRAG, porteur de projet, conformément aux termes du décret du 31 août 2016 comprend :

- une description du projet et la délimitation du territoire concerné (5 communes),
- une analyse de l'état initial de l'économie agricole (production agricole primaire et valeur ajoutée liée à la première transformation),
- l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole,
- les mesures envisagées retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole.

L'effet négatif du projet sur l'économie agricole correspond à la perte définitive de foncier productif, les autres impacts négatifs étudiés portent sur la perte de chiffre d'affaires, la remise en cause des aides PAC et l'accessibilité réduite au foncier agricole.

La consommation globale de foncier productif s'établit à 4,7 ha de terres agricoles actuellement déclarées à la PAC comme jachère de plus de 6 ans (SIE), mais à faible potentiel agronomique (note pédologique = 1,5). Le projet ne va impacter ni l'accès aux autres parcelles, ni l'irrigation. Le projet ne prévoit pas de mesures d'évitement ou de réduction.

Le maître d'ouvrage estime l'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel économique agricole du territoire à 33 352 € (une minoration de 20 % est retenue de par le fait que le projet se situe sur une petite région à plus faibles rendements : la Sologne). Il propose que ces fonds soient alloués à la conserverie de l'EARL Michaud (exploitation maraîchère). L'EARL Michaud a en effet depuis 2012 une activité de conserverie sur son exploitation et travaille comme prestataire pour une trentaine d'exploitants locaux, pour la transformation des surplus saisonniers de récolte. Les fonds seraient utilisés pour investir dans de nouveaux matériels plus économes en énergie et améliorant les conditions de travail des salariés :

- achat d'un autoclave horizontal (65 000 €),
- achat de deux marmites vapeur (62 000 €),

Les fonds de compensation représentent 26 % du financement de ces appareils, le restant étant de l'autofinancement par l'entreprise.

La CDPENAF émet un avis favorable sur l'étude préalable et la mesure de compensation collective agricole présentée. La CDPENAF devra être informée régulièrement de l'état d'avancement des mesures de compensation (notamment en cas de modification de leur consistance) et en tout état de cause au moins une fois par an.

P/La Préfète,

La Présidente de séance,
La Directrice Adjointe de la Direction
Départementale des Territoires


Sandrine REVERCHON-SALLE